



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2020-17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants du Calvados réunie le 12 novembre 2020 sur le classement en « C » de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » pour les coquillages du groupe 2 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé en Normandie en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 12 novembre 2020 ;

VU les avis des mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques (coquillages fousseurs du groupe 2) issues de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » dans le cadre du réseau de suivi microbiologique (REMI) sur la période 2017-2019,

CONSIDERANT que 12 % des résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques de la zone de production n° 14-161 dépassent le seuil réglementaire de 4 600 E.coli/100g de CLI,

CONSIDERANT que ces données entraînent un classement en « C » de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » pour les coquillages du groupe 2,

CONSIDERANT la ressource importante de coques sur la zone de production concernée qui entraîne une présence importante de pêcheurs à pied professionnels et de pêcheurs de loisir,

CONSIDERANT que cette modification de classement sanitaire en qualité C interdit la pêche à pied de loisir et oblige les pêcheurs à pied professionnels à commercialiser leurs coquillages du groupe 2 vers une usine de cuisson et de transformation (conserverie),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une large diffusion de cette nouvelle mesure d'interdiction de pêche auprès du grand public.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Modification de l'arrêté n° 17/2019 du 24 décembre 2019 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, est modifiée comme suit : à la page 15/15, pour la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », le classement sanitaire pour le groupe 2 « Bivalves fouisseurs » est remplacé par « C ».

Article 2 – Mesures d'interdiction :

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application de l'article R 231-43 du code rural et de la pêche maritime, la pêche à pied des coquillages à titre non professionnel est interdite dans la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ».

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et d'une large communication sur les panneaux d'affichage des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la protection des populations du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies de Gêfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de
Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC « Normandie-mer-du-Nord », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives